



Maisons-Alfort, le 15 décembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide MAGGOTS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **BELGAGRI SA** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **MAGGOTS** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 par la Direction des Produits Réglementés et un expert rapporteur, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, MAGGOTS.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit MAGGOTS est un biocide de type 18 composé de 2 % m/m de cyromazine se présentant sous la forme de granulés solubles.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

La cyromazine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	cyromazine
N° CAS :	66215-27-8
Type de produit :	TP 18

CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 13 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante :
 - au laboratoire, sur la mouche domestique *Musca domestica* (larves) et la mouche des étables *Stomoxys calcitrans* selon une méthodologie interne à la dose de 25 g/m² appliquée par épandage, arrosage et pulvérisation avec 100 % de mortalité après 14 jours d'exposition ;
 - en bâtiment d'élevage sur la mouche domestique *Musca domestica* (larves) selon la méthode CEB N°107 à la dose de 25 g/m² appliquée par épandage, démontrant une efficacité estimée à 90 % après 8 semaines d'exposition ;
- Qu'aucun essai de terrain permettant de démontrer l'efficacité du produit sur la mouche des étables (*Stomoxys calcitrans*) n'a été fourni ;
- Qu'aucun essai de terrain réalisé avec les modes d'application par pulvérisation et arrosage revendiqués n'a été fourni ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur ¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La classification retenue pour la substance active cyromazine ² est la suivante :

N – Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R51 : Toxique pour les organismes aquatiques.

R53 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Le classement proposé du produit MAGGOTS est le suivant :

Sans classement

Conditions d'emploi :

- Application par épandage ;
- Cible et stade de développement : *Musca domestica* (larves) ;
- Retirer nourriture et boissons exposées avant l'application ;
- Ne pas appliquer sur les surfaces et matériels en contact avec les aliments ;
- Appliquer aux endroits hors de portée des animaux ;
- Stabilité au stockage : 24 mois à température ambiante ;
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

² Source: rapport final d'évaluation.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit MAGGOTS lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20130115 du produit MAGGOTS, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Le produit MAGGOTS devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active cyromazine.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande d'autorisation de mise sur le marché, cyromazine, TP18

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit MAGGOTS

Type de préparation	Composition du produit	concentration de la substance active
granulés solubles	cyromazine	2 % m/m

Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
TP18 – désinsectisation* des logements d'animaux domestiques	25 g/m ²	Epandage	Favorable

* *Musca domestica* (larves)